
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/PH

A R R E T E

N° **962389** du **14 NOV. 1996** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de l'Agglomération Mulhousienne, dont le siège social est à MULHOUSE - 1 rue des Orphelins, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et déchets ménagers encombrants, situé en zone industrielle d'ILLZACH - 29 avenue d'Italie ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 28 mai au 27 juin 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative;

VU le rapport du 6^e SÉP. 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du Conseil Département d'Hygiène du - 3 OCT. 1996

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 167 C - 322 A - 329 - 286 - 2515 - 1434/1b - 2662/1° - 2662/2°, de la nomenclature des installations classées;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de l'Agglomération Mulhousienne, dont le siège social est 1 rue des Orphelins à MULHOUSE, sur le site du centre de tri de déchets industriels banals et ordures ménagères encombrantes au 27 avenue d'Italie à ILLZACH (parcelles 315 et 316 de la section 16 du plan cadastral communal).

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	Régime	Quantité	Unité
167/C	Traitement de déchets industriels banals provenant d'installation classées	A	capacité de traitement annuelle 30.000	tonne
322 / A	Transit et tri de déchets banals et de déchets provenant des éco-conteneurs ménagers	A	capacité de traitement annuelle 15.000	tonne
286	Stockage et activité de récupération de ferrailles	A	surface de transfert:900 surface de stockage: 20	m ²
329	Stockage de papiers-cartons usés ou souillés	A	tonnage moyen présent sur le site papier : 20 carton : 31,5	tonne
2515	Criblage et tri de pierres, cailloux, et autres produits minéraux	A	puissance de l'installation: 250	Kw
1434/1b	Installation de distribution de carburants	D	débit maximum équivalent de 1	m ³ /h
2662/1° 2662/2°	Stockage de matières plastiques	D D	en quotidien: 140 en quotidien : 20	m ³

A : Autorisation

D : Déclaration

Le centre de tri aura dans son ensemble, une capacité de tri de 45.000 t de déchets par an.

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur (notamment ceux, particuliers, applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail).

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - DECOUVERTE DE MATERIAUX POLLUES

- * Tous les matériaux extraits du site et résultant de travaux de décapage, terrassement, creusement et fondation, etc ... devront préalablement à leur évacuation du site, faire l'objet d'une analyse qui devra être effectuée sur un ou plusieurs échantillons représentatifs de ces matériaux.

Les paramètres à rechercher seront sur l'échantillon brut et sur le lixiviat moyen:

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114),
- métaux lourds (Al, Cd, Cu, Cr, Fe, Ni, Pb, Zn).

La filière d'élimination de ces matériaux sera soumise à l'avis de la DRIRE.

- * En cas de découverte de poche de pollution, ou de déchets enterrés, l'exploitant devra immédiatement en informer la DRIRE et proposer une filière d'élimination résultant de la nature du déchet découvert.

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Le démantèlement des installations fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Article 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9 - INFORMATION

Les dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, sont applicables.

Article 10 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans;
- les registres prévus à l'article 12.7.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - EXPLOITATION

Article 12 - REGLES D'EXPLOITATION

12.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

12.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :	du lundi au vendredi:	5h30	à	18h30
	le samedi :	5h30	à	12h00
		13h30	à	16h30

12.3. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

12.4. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

12.5. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

12.6. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dans les 24 heures. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

12.7. - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.8. Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition:

- les papiers - cartons - films et bâches plastiques seront conditionnés en balles,
- les autres déchets seront expédiés par bennes.

12.9 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

12.10 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

12.11. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

12.12. Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.13 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

12.14. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets (triés ou non triés) présente sur le site le week-end et les jours fériés, soit réduite au minimum.

Article 13 - NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

13.1. Pour le tri

- * les déchets industriels banals (D.I.B.)
- * les déchets de chantiers (matériaux inertes)
- * les déchets ménagers encombrants (D.M.E.)
- * les déchets valorisables provenant de "dechet-TRI" et "point-TRI" de l'agglomération mulhousienne
- * certains déchets de communes (nettoyage de rues, déchets de travaux de services techniques, bennes d'apport volontaire)

13.2. Pour le transit

- * les déchets normalement valorisables, mais trop sales pour être triés
- * les déchets verts.

B - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 14 - AIR

** Conditions de rejets -*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**Seuils de rejets*

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50mg/Nm³ de poussières.

Article 15 - DECHETS

Les déchets non recyclables résultant du tri, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issu du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 16 - EAU

16.1. Prévention des pollutions accidentelles.

* Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

* Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

* L'aire de dépotage associée à l'installation de distribution de carburant, sera étanche aux produits pouvant y être accidentellement déversés, et conçue de façon à pouvoir recueillir la totalité des hydrocarbures pouvant être répandus par le camion ravitailleur du site.

Préalablement à la réalisation du centre de tri, l'exploitant signalera à la DRIRE, la nature des travaux qu'il compte réaliser pour répondre à cet objectif.

* Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Ces ouvrages ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

* Sont interdits tous les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

* Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

* Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 16.5. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

16.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux sanitaires et eaux de lavage des bâtiments,
- les eaux pluviales - toiture
- les eaux pluviales - voirie.

16.3. Points de rejets

- * *Eaux sanitaires et eaux de lavage des bâtiments -*

Les eaux de lavage des bâtiments seront dirigées vers un décanteur; après décantation elles seront rejetées, avec les eaux sanitaires, dans le réseau d'assainissement communal.

- * *Eaux pluviales - toiture -*

Elles seront rejetées au milieu naturel par le biais de 2 puits filtrants.

- * *Eaux pluviales - voirie -*

Elles devront être rejetées dans le réseau d'assainissement communal après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Le raccordement devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant du centre de tri et le gestionnaire du réseau d'assainissement. Cette convention sera à adresser pour information à la Préfecture et à la DRIRE.

Le décanteur/séparateur sera régulièrement entretenu et les déchets qui y seront collectés seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

16.4. Localisation des points de rejets (puits filtrants) -

Préalablement à la réalisation des ouvrages d'infiltration prévus sur le site, l'exploitant s'assurera qu'il n'existe aucune pollution de terrain au droit des emplacements proposés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A cet effet, les emplacements projetés feront l'objet d'une reconnaissance analytique du sol à la profondeur d'infiltration envisagée (test de lixiviation).

Les paramètres à rechercher sont :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114)
- métaux lourds (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn).

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé; les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE.

Ces résultats d'analyses détermineront de la possibilité ou non d'implanter les ouvrages d'infiltration aux emplacements initialement proposés.

Si la localisation des puits d'infiltration diffère de celle proposée dans la demande, le plan de masse 1/200 joint à la demande devra être corrigé; la version corrigée de ce plan sera communiquée à la Préfecture et à la DRIRE.

16.5. Conditions de rejets

Le rejet des eaux pluviales de ruissellement de voirie dans le réseau d'assainissement devra satisfaire, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, aux dispositions suivantes :

- PH	:	5,5	à	8,5	
- Température	:		<	30°C	
- Matières en suspension totales MEST:		100 mg/l			(NFT 90-105)
- D.C.O. (sur effluent brut)	:	300 mg/l			(NFT 90-101)
- D.B.O ₅ (sur effluent brut)	:	100 mg/l			(NFT 90-105)
- Hydrocarbures totaux	:	10 mg/l			(NFT 90-114)

Article 17 - BRUITS ET VIBRATIONS

* L'installation doit être implantée, construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

* Les émissions sonores des véhicules, matériels de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - CONTRÔLES DES REJETS

Article 18 - AIR

* Les conduits des cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, permettant le prélèvement en discontinu et dans les conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

* Il sera annuellement procédé par un laboratoire qualifié, à un contrôle de la teneur en poussières des effluents gazeux rejetés par l'installation de tri, à la charge de l'exploitant. Le premier contrôle interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations.

Article 19 - EAU

L'inspection des installations classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets de l'établissement, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 20 - DECHETS

20.1. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

20.2. L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, un récapitulatif :

- des déchets entrés sur le site :
 - . tonnage des D.I.B.
 - . tonnage des déchets de chantier,
 - . tonnage des D.M.E.
 - . tonnage des déchets des éco-conteneurs,
 - . tonnage des déchets des communes,
 - . tonnage des déchets en transit (déchets verts, déchets souillés non triables).

- des opérations de tri effectuées :
 - . catégorie et tonnage des déchets valorisables
 - . tonnage des déchets destinés à l'incinération,
 - . tonnage des déchets destinés à la mise en décharge.

Article 21 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les périodes et les points de contrôle seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 22 -

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'auto-surveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 23 - DISPOSITIONS GENERALES

Le site doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant tout accès. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Si nécessaire, la clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion dans son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 24 - CONCEPTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

24.1. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

24.2. Implantation- Isolement par rapport aux tiers -

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

24.3. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture; sols et planchers hauts incombustibles; portes pare-flamme; ...), adaptés aux risques encourus.

Pour les bâtiments dans lesquels sont situées des installations, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 24.2.

24.4. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement; elles seront étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Aire d'attente

L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'aire d'attente sera aménagée en dehors des zones dangereuses.

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Article 25 - SECURITE - INCENDIE

25.1 Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60m³/heure chacun, des poteaux d'incendie qui devront pouvoir fonctionner simultanément.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien repérés et facilement accessibles.

25.2. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

25.3 Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours....

Article 26 - CONSIGNES DE SECURITE

26.1.

* Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

* Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

* Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

26.2. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque :
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 16.5.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

26.3. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et les matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre les consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 27.1 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27.2 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 27.3 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 27.4

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 27.5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27.6 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 27.7 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 NOV. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CA' or similar initials.

Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal
Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la
notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou
de la publication
de la présente décision.